

Direction générale solidarité

Direction autonomie

Service offre médico-sociale

Affaire suivie par :

#####

#####

#####

Monsieur le Président

Association 3 rivières

17 rue Jean du Dresnay

44460 FÉGRÉAC

Lettre recommandée avec AR

Nantes, le 5 mai 2025

Objet : Rapport final et demandes de mesures correctives définitives à la suite de l'inspection de l'EHPAD Les 3 rivières à Fégréac

Copie : Mme #####, directrice

Monsieur le Président,

Suite à l'inspection réalisée dans votre établissement le 12 décembre 2024, nous vous avons adressé le rapport initial, ainsi que le tableau des mesures correctives envisagées.

Nous vous rappelons que le rapport mettait en évidence un certain nombre d'écart à la réglementation déjà relevés par un contrôle sur pièces réalisé en novembre 2023 par l'Agence régionale de santé, pour lesquels vous n'avez pas débuté ni planifié de commencement d'exécution, sans apporter de justificatifs sur les motifs de cette absence de mise en œuvre. Cette mise en application faisait également partie des objectifs partagés du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en 2022.

A cet égard, nous vous informions que nous envisagions de vous enjoindre, sur le fondement de l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles, de vous mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires sur les points suivants :

- Respecter la capacité autorisée (arrêté conjoint du 3 janvier 2017 renouvelant l'autorisation et fixant la capacité de l'EHPAD à 80 places) ;
- Planifier et engager les travaux d'actualisation du projet d'établissement (article L311-8 CASF),
- Mettre en place un dispositif de signalement et d'analyse des évènements indésirables et en développer le suivi (Article L1413-14, R1413-68 et D1413-58 du code de la santé publique, Article L331-8-1 du CASF).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez répondu par courrier en date du 20 mars 2025.

Concernant les injonctions envisagées, vous soulevez un certain nombre de remarques qui n'apportent pas d'éléments nouveaux par rapport aux constats effectués pendant l'inspection.

Vous demandez par ailleurs des précisions sur les attendus concernant deux des injonctions (projet d'établissement et dispositif des évènements indésirables), pour lesquelles nous vous invitons à vous reporter à la règlementation ainsi qu'au contenu du rapport d'inspection.

Vous ne formulez pas de remarques concernant les autres demandes de mesures correctives envisagées, nous considérons donc que vous êtes en accord sur ces demandes.

Nous vous transmettons ci-joint le rapport final, qui intègre votre réponse. Nous vous rappelons que ce document constitue un document administratif définitif communicable à la demande des personnes tierces qui en feraient la demande.

Vous trouverez, ci-après, le tableau des demandes de mesures correctives définitives, comprenant les injonctions qui vous sont notifiées dans le cadre de l'article L 313-14-I du CASF.

Conformément aux dispositions de cet article, nous vous demandons de bien vouloir informer le conseil de la vie sociale des injonctions formulées.

Un état de réalisation des injonctions et autres demande de mesures correctives, accompagné de justificatifs et tout élément de preuve, doit nous être transmis dans un délai de 6 mois) compter de la réception de ce courrier.

Nous vous informons que, conformément aux dispositions des alinéas II, III et IV de l'article L 313-14 du CASF, l'absence de mise en œuvre des injonctions dans les délais prescrits est susceptible d'entraîner des décisions administratives (astreinte journalière, sanction financière et/ou désignation d'un administrateur provisoire).

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,
Le directeur de cabinet,

Pour le Président du conseil départemental,
Le directrice générale Solidarité,

#####

#####

N°	Demandes de mesures correctives	Niveau de priorité[1]	Echéancier de réalisation
1- LA CONFORMITE JURIDIQUE DES ACTIVITES			
1	Injonction : Respecter la capacité autorisée (Article L313-22 CASF).	1	6 mois
2	Identifier clairement, et de façon permanente, les logements, afin de distinguer l'EHPAD de la résidence services.	2	Dès réception du présent rapport
2- LE PILOTAGE ET LA CONDUITE DES ORGANISATIONS			
3	Elaborer un rapport d'activité conforme à la réglementation (article D 312-2023 du CASF).	2	6 mois
4	Injonction : Planifier et engager les travaux d'actualisation du projet d'établissement (article L 311-8 CASF), qui devra prendre en compte la nouvelle réglementation relative à son contenu minimal (Art. D. 311-38-3. CASF) et devra être élaboré de manière participative.	1	6 mois
5	Formaliser le plan d'action d'amélioration continué de la qualité (Article L 312-8 du CASF et articles D 312-203 et D 312-204 du CASF).	1	6 mois
6	Formaliser l'organisation de l'astreinte de direction et une note sur les modalités de remplacement de la direction en son absence.	2	6 mois
7	Organiser et formaliser les réunions de services	2	6 mois
8	Actualiser l'organigramme, en précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels, et l'afficher.	2	6 mois
3 - LE FONCTIONNEMENT ET L'ANIMATION DES INSTANCES			
9	Actualiser le règlement de fonctionnement (Art. R 311-33 du CASF) et le porter à la connaissance du personnel, des usagers et de leurs représentants (art R 311-34 CASF).	2	6 mois
10	Composer le CVS en conformité avec la réglementation (Art L311-6 CASF) et lui faire élaborer un règlement intérieur (Article D311-19 du CASF).	2	1 an
11	Injonction : Mettre en place un dispositif de signalement des évènements indésirables et en développer le suivi (analyse et mesures correctrices) (Article L 1413-14, R 1413-68 et D 1413-58 du code de la santé publique, Article L 331-8-1 du CASF)	1	6 mois
12	Formaliser un protocole de prévention, de signalement et de traitement des situations de maltraitance et organiser son appropriation par le personnel.	1	6 mois
13	Prévoir un dispositif de recueil, de traitement et d'analyse des réclamations écrites et orales des usagers et de leurs familles ou représentants.	2	1 an